



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Mme GASTARD
Règlement intérieur CSS.odt

Règlement intérieur de la Commission de suivi de site

Installation de stockage de déchets non dangereux et Carrière GSM à CASTRIES

Article 1^{er} : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de la carrière de calcaire exploitée par la société GSM à CASTRIES, lieu-dit « l'Arbousier ».

La commission de suivi de site, présidée par le Préfet ou son représentant, a pour objet de :

- créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code susvisé.

Cette instance de concertation, de dialogue et de surveillance, ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle, notamment de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL- Unité territoriale de l'Hérault).

Article 2 : COMPOSITION

La composition de cette commission, fixée par le Préfet, comprend des représentants des services de l'État, de l'exploitant, des salariés de l'installation, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement concernées et des organisations professionnelles et personnes qualifiées.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le représentant du Conseil général de l'Hérault.

La durée du mandat de chaque membre est de 5 ans : tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chaque collège lors de la réunion d'installation.

Article 3 : FREQUENCE DES REUNIONS et CONVOCATIONS

La CSS se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 du code de l'environnement est de droit.

Une convocation à laquelle sont joints l'ordre du jour fixé par le BUREAU, et les documents de séance, est transmise aux membres titulaires **quatorze jours** avant la date à laquelle se réunit la commission. Ce délai peut être réduit au minimum en cas d'urgence.

En cas d'empêchement du membre titulaire, il lui appartient de transmettre la convocation, et les documents qui sont éventuellement annexés, à son suppléant.

Cette convocation et les documents de séance peuvent être envoyés par tous moyens, courrier électronique ou télécopie, aux membres titulaires.

Article 4 : PARTICIPATION AUX REUNIONS

La commission peut entendre sur décision du Préfet, le cas échéant, sur proposition du bureau, toute personne ou expert dont la présence lui paraît utile.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent.

L'absence d'un membre (titulaire ou suppléant) à plus de la moitié des séances de la CSS au cours de son mandat, entraînera la non-reconduction de celui-ci lors du renouvellement des membres de cette instance.

Article 5 : AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE ET MODALITES DE VOTE.

Conformément à l'article R512-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets est soumise, pour avis, à la commission de suivi de site.

Lorsque la commission sera amenée à émettre un avis, chaque collège bénéficiera de voix réparties en fonction du nombre de membres titulaires le composant (cf annexe)

Article 6 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Il est assuré par la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales- Bureau de l'environnement.

Article 7 : PREPARATION DES REUNIONS

Les membres de la CSS, informés de la date de la réunion peuvent transmettre par écrit, au vu des rapports annuels d'activité de la carrière et de l'installation de stockage de déchets communiqués par les exploitants, les questions auxquelles ils souhaitent que des réponses leur soient apportées. A cet effet, il leur est demandé de transmettre la liste des questions concernant les installations au secrétariat de la CSS **dès réception de la convocation** : des réponses pourront être apportées au cours de la réunion et au plus tard, par écrit, lors de la transmission du relevé de conclusions.

Les documents présentés au cours de la CSS pourront être transmis aux membres titulaires par voie électronique ou consultables sur un site internet dont l'adresse sera communiquée lors de la convocation.

Article 8 : RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Un relevé de conclusions reprenant les informations essentielles communiquées en séance est rédigé par le secrétariat de la CSS. Il est accompagné, le cas échéant, des documents sollicités en cours de séance, et transmis à tous les membres titulaires de la commission.

Des observations sur le relevé de conclusions pourront être formulées auprès du secrétariat de la CSS qui pourra les diffuser à l'ensemble des membres.

Le relevé de conclusions, considéré comme document communicable aux tiers, pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande auprès du secrétariat de la CSS.

Article 9 : INFORMATION DES MEMBRES DE LA CSS

La CSS est régulièrement informée des décisions administratives dont les installations font l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Les dossiers d'information au public, prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour chaque année par les exploitants, transmis aux membres titulaires de la CSS, sont présentés, conformément à l'article R125-8 du code de l'environnement, aux membres de la CSS : ces dossiers peuvent être consultés à la mairie de CASTRIES.

Conformément à l'article R125-8-3 du code de l'environnement qui précise que « *III.-Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations* », les membres de la CSS seront informés des projets de modifications envisagés par les exploitants.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du président ou des membres de la CSS.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la séance du 16 octobre 2014.
